

GE_GERICHTE ATAS/290/2011 vom 23. März 2011

GE Cour de justice, 2011-03-23, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge_gerichte_ATAS_290_2011

FR: GE_GERICHTE ATAS/290/2011 du 23 mars 2011

IT: GE_GERICHTE ATAS/290/2011 del 23 marzo 2011

Erwägungen

E. 1

Conformément à l'art. 56 V al. 1 let. c de la loi sur l'organisation judiciaire, du 22 novembre 1941 en vigueur jusqu'au 31 décembre 2010 (aLOJ; RS E 2 05), le Tribunal cantonal des assurances sociales connaissait, en instance unique, des contestations prévues à l'art. 56 de la loi fédérale sur la partie générale du droit des assurances sociales, du 6 octobre 2000 (LPGA; RS 830.1) relatives à l'assurance- accidents obligatoire prévue par la loi fédérale sur l'assurance-accidents, du 20 mars 1981 (LAA; RS 832.20). Dès le 1er janvier 2011, cette compétence revient à la Chambre des assurances sociales de la Cour de justice, laquelle reprend la procédure pendante devant le Tribunal cantonal des assurances sociales (art. 143 al. 6 de la LOJ du 9 octobre 2009 ; RS E 2 05). Selon l'art. 58 al. 2 LPGA, si l'assuré ou une autre partie sont domiciliés à l'étranger, le tribunal des assurances compétent est celui du canton de leur dernier domicile en Suisse ou celui du canton de domicile de leur dernier employeur suisse ; si aucun des ces domiciles ne peut être déterminé, le tribunal des assurances compétent est celui du canton où l'organe d'exécution a son siège. En l'espèce, la recourante est domiciliée en France, mais son employeur est domicilié à Genève. Au vu de ce qui précède, la compétence ratione materiae et ratione loci de la Cour de céans pour juger du cas d'espèce est établie.

E. 2

Interjeté dans les forme et délai prévus par la loi, le recours est recevable (art. 89B de la loi sur la procédure administrative, du 12 septembre 1985 - LPA ; RS E 5 10; art. 56 et 60 LPGA).

E. 3

Dans la procédure juridictionnelle administrative, ne peuvent être examinés et jugés, en principe, que les rapports juridiques à propos desquels l'autorité administrative compétente s'est prononcée préalablement d'une manière qui la lie, sous la forme d'une décision. Dans cette mesure, la décision détermine l'objet de la contestation qui peut être déféré en justice par voie de recours. En revanche, dans la mesure où aucune décision n'a été rendue, la contestation n'a pas d'objet, et un

A/1783/2010 - 8/11 - jugement sur le fond ne peut pas être prononcé (ATF 131 V 164 consid. 2.1, 125 V 414 consid. 1a, 119 Ib 36 consid. 1b et les références citées).

En l'espèce, le litige, déterminé par la décision du 18 mai 2009 et celle sur opposition du 23 avril 2010, porte uniquement sur la réduction de l'indemnité journalière de 10 % pour faute grave.

Il s'ensuit qu'il n'y a pas lieu de joindre la présente cause à la procédure A/1782/2010, dès lors qu'elle ne dépend pas de l'issue du litige précité et qu'elle est en l'état d'être jugée.

E. 4

Aux termes de l'art. 37 al. 2, 1^{ère} phrase, LAA, en sa teneur en vigueur depuis le 1^{er} janvier 2003, si l'assuré a provoqué l'accident par une négligence grave, les indemnités journalières versées pendant les deux premières années qui suivent l'accident sont, en dérogation à l'art. 21 al. 1 LPGA, réduites dans l'assurance des accidents non professionnels. La réduction ne peut toutefois pas excéder la moitié du montant des prestations lorsque l'assuré doit, au moment de l'accident, pourvoir à l'entretien de proches auxquels son décès ouvrirait le droit à des rentes de survivants. Constitue une négligence grave la violation des règles élémentaires de prudence que toute personne raisonnable eût observées dans la même situation et les mêmes circonstances, pour éviter les conséquences dommageables prévisibles dans le cours ordinaire des choses. En matière de circulation routière, la notion de négligence grave selon l'art. 37 al. 2 LAA est plus large que la violation grave d'une règle de la circulation au sens de l'art. 90 ch. 2 LCR. Elle implique néanmoins une transgression grave d'une règle élémentaire ou de plusieurs règles importantes de la circulation (ATF 118 V 305 consid. 2 p. 306 sv.). La réduction des prestations est fonction de l'importance de la faute commise (ATF 126 V 362 consid. 5d). Les recommandations de la Commission ad-hoc sinistres LAA ne sont ni des ordonnances administratives ni des directives de l'autorité de surveillance aux organes d'exécution de la loi. Elles ne créent pas de nouvelles règles de droit. Même si elles ne sont pas dépourvues d'importance sous l'angle de l'égalité de traitement des assurés, elles ne lient pas le juge (ATF 114 V 315 consid. 5c p. 318; RAMA 1994 no U 207 p. 336 consid. 4c).

E. 5

Dans le domaine des assurances sociales, le juge fonde sa décision, sauf dispositions contraires de la loi, sur les faits qui, faute d'être établis de manière irréfutable, apparaissent comme les plus vraisemblables, c'est à-dire qui présentent un degré de vraisemblance prépondérante. Il ne suffit pas qu'un fait puisse être considéré seulement comme une hypothèse possible. Parmi tous les éléments de fait allégués ou envisageables, le juge doit, le cas échéant, retenir ceux qui lui paraissent les plus probables (ATF 126 V 360 consid. 5b, 125 V 195 consid. 2; cf. également ATF 130 III 324 sv. consid. 3.2 et 3.3). Aussi n'existe-t-il pas, en droit

A/1783/2010 - 9/11 - des assurances sociales, un principe selon lequel l'administration ou le juge devrait statuer, dans le doute, en faveur de l'assuré (ATF 126 V 322 consid. 5a). En cas d'absence de preuve, c'est à la partie qui voulait en déduire un droit d'en supporter les conséquences (ATF 117 V 261 consid. 3 p. 264).

E. 6

En l'occurrence, force est de constater qu'il n'y a pas eu de rapport de police suite à l'accident, mais seulement un constat amiable entre les parties incriminées. La recourante fait valoir que les circonstances de l'accident ne sont pas clairement établies et que le véhicule qui venait de sa droite aurait eu largement le temps de freiner et d'éviter la collision. Tel n'est pas l'avis de la Cour de céans. En effet, il résulte dudit constat que l'accident a eu lieu dans le village de Puplinge (GE), au carrefour route de Graman/route de Presinge, dépourvu de signalisation particulière et de feux, dans un quartier où la vitesse est limitée. Dans ces circonstances, en matière de circulation routière, c'est la priorité de droite qui prévaut, ce que la recourante a d'ailleurs reconnu. Le témoin de l'accident a d'ailleurs confirmé que ce carrefour ne comporte ni signal STOP, ni feux, et que c'est la priorité de

droite qui s'applique. Que la recourante fût fatiguée (ce qu'elle conteste) ou non ne change rien au fait qu'elle s'est montrée inattentive et qu'elle n'a pas respecté les règles de priorité. Aucune pièce du dossier ne vient contredire ce qui précède, dès lors qu'aucun rapport de police n'a été établi. Par ailleurs, l'assureur RC de la recourante a remboursé totalement les frais du véhicule du tiers. De l'avis de la Cour de céans, il est ainsi établi au degré de la vraisemblance prépondérante que la recourante, inattentive, n'a pas respecté les règles de priorité. Il s'agit-là par conséquent d'une transgression des règles élémentaires de prudence, comportement qui constitue une négligence grave et justifie une réduction des prestations. Selon la jurisprudence, la réduction des prestations est fonction de l'importance de la faute commise (ATF 126 V 362 consid 5d). L'intimé, en tenant des circonstances du cas concret, a appliqué une réduction de 10 % pendant une durée de deux ans à compter de la naissance du droit aux indemnités. S'agissant de la quotité, il s'agit d'une question d'appréciation ; le juge des assurances doit faire preuve d'une certaine retenue dans ce domaine et n'a pas à substituer sa propre appréciation sans motifs valables (ATF précité et la référence). Dans le cas particulier, la réduction de 10 % est manifestement dans le pouvoir d'appréciation de l'assureur-accidents eu égard à l'ensemble des circonstances et à la faute de l'assurée. Au regard de la jurisprudence (rappelée notamment par Alexandra RUMO-JUNGO, Die Leistungskürzung oder -verweigerung gemäss Art. 37-39 UVG, diss. Fribourg 1993, p. 214 s.; Rechtsprechung des Bundesgerichts

A/1783/2010 - 10/11 - zum Sozialversicherungsrecht, Bundesgesetz über die Unfallversicherung, 3ème édition, ad art. 37 LAA, p. 203 s.), elle n'apparaît pas disproportionnée.

E. 7

Mal fondé, le recours est rejeté.

A/1783/2010 - 11/11 - PAR CES MOTIFS, LA CHAMBRE DES ASSURANCES SOCIALES : Statuant A la forme :

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.